

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2024

DÉPÉNALISATION DE L'ACCÈS À LA NATURE - (N° 1835)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1

présenté par

Mme Mathilde Paris, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, Mme Lorho,
Mme Alexandra Masson, M. Ménagé, M. Rambaud, Mme Roullaud et M. Schreck

ARTICLE UNIQUE

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression.

L'abrogation de l'article 226-4-3 du code pénal supprimerait l'infraction que constitue le fait de pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui lorsqu'elle est indiquée comme telle, et l'amende assortie.

Or, l'infraction se justifie au regard de l'atteinte à la propriété privée commise en toute connaissance de cause, dès lors que l'incrimination ne couvre pas l'hypothèse où la personne ignore qu'elle pénètre ou évolue dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui.

Ainsi, la suppression de l'article 226-4-3 du code pénal portée par cette proposition de loi, reviendrait à priver d'une protection pénale le droit de propriété, défini par l'article 544 du Code civil comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière de la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.